

445. CENS ELECTORAL.

Chapitre 12, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) (a.) Que l'expression "l'Acte de répartition" signifie l' "Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes", formant le chapitre 11 des Statuts de 1893, tel que modifié par le chapitre 9 des Actes de 1893 ; (b) que l'expression "élection partielle", signifie toute élection qui aura lieu après la révision et la mise à effet de la liste des électeurs pour la présente année 1894 et avant la dissolution du parlement actuel.

(Article 2.) Que les listes des électeurs seront dressées, révisées et complétées pour 1894, et pour toute année subséquente avant la dissolution du parlement actuel, comme si l'Acte de répartition était en vigueur, et pour les districts électoraux et à l'égard de ces districts tels qu'ils seront constitués lorsque le dit Acte entrera en vigueur.

(Article 3.) (a.) Qu'un délai pour la préparation des listes soit accordé, en sorte que tout l'ouvrage soit terminé pour le 1^{er} octobre, et qu'une copie en double des listes révisées, certifiées, soit envoyée au greffier de la chancellerie à Ottawa, le ou avant le 28 février 1895.

(Article 4.) (a.) Que pour les fins de toute révision qui aura lieu avant la dissolution du parlement actuel, chaque arrondissement de votation sera constitué de manière à ne pas comprendre de territoire qui est compris dans plus d'un district électoral tel que maintenant constitué ; et que les arrondissements de votation situés dans des districts électoraux qui seront affectés par l'Acte de répartition, seront numérotés et désignés comme arrondissements de votation dans et pour ces districts électoraux respectivement dans lesquels ils seront situés en vertu de l'Acte de répartition ; (b) que toutes les personnes inscrites dans plus d'un arrondissement de votation, auront droit de faire inscrire leurs noms sur les nouvelles listes, tel que stipulé dans la section 6 du chapitre 8, Actes de 1890.

(Article 5.) Que le gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer des réviseurs pour les districts électoraux d'après l'Acte de répartition.

446. ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Chapitre 13, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) Que le gouverneur en conseil fixera un même et seul jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux d'Algoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario, de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay dans la province de Québec, et de Caribou, dans la province de la Colombie anglaise.

(Article 2.) Que dans les districts électoraux d'Algoma, Nipissingue, Gaspé, Chicoutimi, Saguenay et Caribou, les officiers rapporteurs fixeront le jour de la nomination des candidats, ainsi que le jour et les endroits où se fera la votation ; la présentation des candidats, dans les deux districts électoraux d'Ontario aura lieu pas moins de dix jours, ni plus de quinze jours après celui de la nomination ; et les nominations pour les autres dis-